

SCOT

Schéma de Cohérence Territoriale
de Marseille Provence Métropole

RAPPORT DE PRÉSENTATION 6. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCOT

→ | SCOT approuvé
juin 2012

Sommaire

3 1. Préambule

4 2. La transcription des objectifs et orientations du SCOT dans les documents dits « de rang inférieur »

4 Le PLH et le PDU

4 Les documents d'urbanisme locaux

6 3. Propositions d'indicateurs de suivi

7 4. Une approche qualitative indispensable

1. Préambule

Le code de l'urbanisme précise dans son article R.122-2-6ème alinéa que le Schéma de Cohérence Territoriale doit faire l'objet d'une « analyse des résultats de son application ».

Le suivi de la mise en œuvre du SCOT de MPM se fera dans le cadre d'un double dispositif :

- Au travers de l'élaboration et l'application des documents dits de « rang inférieur » qui doivent être compatibles avec le SCOT et pour lesquels MPM exerce pleinement ses compétences : PLH, PDU et surtout PLU, en intégrant la mise en place prochaine d'un PLU communautaire ;
- Au travers du suivi d'un certain nombre d'indicateurs, aussi bien quantitatifs que qualitatifs. Pour cela, la Direction de l'Urbanisme, au sein de MPM, s'appuiera, notamment, sur les moyens d'observation et d'expertise disponibles sur le territoire, et dressera un bilan-évaluation des objectifs du SCOT tous les 6 ans.

Le suivi de ces indicateurs permettra de vérifier directement que les objectifs quantitatifs et qualitatifs du SCOT sont atteints et que les prescriptions du DOG sont mises en œuvre. Il permettra aussi de suivre globalement l'évolution du territoire dans ses différentes composantes. De ce fait, un grand nombre de politiques publiques, notamment celles de compétence communautaire (assainissement, logement, économie...), seront examinées, permettant de suivre de façon indirecte la mise en œuvre du SCOT, et particulièrement de certaines des prescriptions du DOG.

Chaque partie de ce dispositif est présentée ci-après.

2. La transcription des objectifs et orientations du SCOT dans les documents dits « de rang inférieur »

Le PLH et le PDU

Le suivi de la mise en œuvre du SCOT se fera au travers du suivi de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU). Elle relève de la compétence de MPM.

- Le PLH a été adopté en juin 2006, puis mis en conformité avec la loi du 25 mars 2009 dite « de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions » en mars 2010. Sa révision a lieu courant 2011.
- Le PDU a été adopté en février 2006. Il fait l'objet d'un bilan et d'une révision en 2011-2012.

Les moyens mis en place pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SCOT sont identiques pour le PLH et le PDU :

- L'exercice plein des compétences de MPM dans l'élaboration des 3 documents, SCOT, PLH et PDU, garantit la mise en cohérence des 3 démarches,
- La construction progressive du PADD comme du DOG du SCOT a fait émerger des débats transversaux, au plan technique comme politique et a posé les fondements communs à ces 3 documents,
- C'est sur cette base politique et technique partagée qu'ont été lancées les révisions du PLH et du PDU. Ainsi, la première étape du suivi de la mise en œuvre du SCOT s'est mise en place dès la rédaction des cahiers des charges pour la révision du PLH comme du PDU, pour lesquels les échanges entre les directions de MPM concernées ont été assurés.

Les indicateurs et les variables qui seront mobilisés pour assurer ce suivi seront bien entendu différents pour le PLH et le PDU (cf - plus loin).

Les documents d'urbanisme locaux

A l'approbation du SCOT, les POS/PLU sont encore d'échelle communale, avec des situations différentes :

- Les communes de La Ciotat, Allauch, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons et Carry-le-Rouet ont un PLU approuvé,
- Les communes de Carnoux-en-Provence, Ceyreste, Cassis, Gémenos, Saint-Victoret et Marignane ont un POS approuvé,
- La commune de Marseille a engagé la révision de son POS/PLU.

En 2016, conformément à la loi « Grenelle 2 », la Communauté urbaine devra se doter d'un PLU communautaire, document local d'urbanisme unique pour les 18 communes membres.

La mise en œuvre du SCOT dans les documents d'urbanisme locaux se fera donc dans deux cadres différents :

- au travers des 18 POS/PLU d'échelle communale,
- au travers du futur PLU communautaire, dans sa phase d'élaboration mais aussi dans le cadre de son application.

Dans tous les cas, MPM est compétente en matière d'urbanisme. En son sein, c'est la Direction de l'Urbanisme qui élabore les documents d'urbanisme locaux. La compatibilité entre SCOT et PLU a donc été intégrée en amont, au plan technique comme politique.

Ainsi, les procédures de révision de POS/PLU qui ont eu lieu pendant l'élaboration du SCOT ont anticipé les orientations et objectifs de celui-ci. C'est particulièrement le cas de la révision générale du POS/PLU de Marseille.

De même, l'élaboration du SCOT s'est appuyée sur l'expertise technique acquise dans le cadre des procédures de PLU. La rédaction du DOG, et plus particulièrement de ses prescriptions, a été faite en étroite collaboration avec les élus et techniciens intervenant sur les PLU, afin d'assurer pour l'avenir les meilleures conditions de mise en œuvre.

La mise en œuvre de la compatibilité entre SCOT et documents d'urbanisme d'échelle communale

Jusqu'à l'approbation d'un PLU communautaire, le SCOT approuvé s'appliquera aux documents POS/PLU existants d'échelle communale. Ceux-ci ne pourront plus faire l'objet de révision, cette procédure enclenchant automatiquement la mise en place d'un PLU communautaire. Mais ils pourront faire l'objet de modifications, qui seront alors conduites en compatibilité avec le SCOT.

Pour garantir cette compatibilité, MPM examinera si la procédure de modification :

- Correspond à « l'esprit général » du SCOT, c'est-à-dire aux principales orientations, de son PADD, même si la notion de compatibilité ne s'applique juridiquement que pour le DOG.
- Est compatible avec les prescriptions du DOG. Plus précisément, le zonage devra préciser les éléments cartographiques figurant dans le DOG et le règlement devra décliner finement la ou les prescriptions du DOG correspondantes.
- Permet, le cas échéant, de préciser et d'appliquer certaines des recommandations du DOG.

La mise en œuvre de la compatibilité entre le SCOT et le futur PLU communautaire

La compatibilité du PLU communautaire avec le SCOT sera d'abord garantie à l'étape d'élaboration du PLU communautaire

MPM assurera cette compatibilité au travers des quatre principales composantes du PLU communautaire : le rapport de présentation, le PADD, le règlement et les documents graphiques associés, les orientations d'aménagement.

DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation explicitera la compatibilité du document intercommunal avec le SCOT. Dans les parties diagnostic et état initial de l'environnement, il s'appuiera notamment sur les thèmes et objectifs identifiés dans les propositions d'indicateurs de suivi du SCOT.

DANS LE PADD

Le PADD du PLU communautaire déclinera les objectifs quantitatifs et qualitatifs du SCOT concernant :

- le développement du territoire (population, logements, emplois),
- la structuration du territoire autour des centralités hiérarchisées, des territoires de projets et des axes de transports collectifs,
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la mixité fonctionnelle et sociale,
- la proximité.

DANS LE REGLEMENT ET LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ANNEXES

Le règlement du PLU et ses documents graphiques seront cohérents avec les objectifs exposés dans le PADD et les orientations d'aménagement du même PLU.

Ils devront être compatibles avec les prescriptions du DOG du SCOT. En outre, ils déclineront, quand le cadre et la problématique s'y prêtent, les recommandations du DOG.

DANS LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le choix des orientations d'aménagement du PLU communautaire devra être cohérent avec les grandes orientations du PADD et du DOG. La localisation, la configuration et les objectifs de chaque orientation doivent pouvoir être justifiés sur la base du PADD du même PLU mais aussi sur les grandes orientations du SCOT.

Concrètement, la première étape de cette mise en compatibilité SCOT/PLU communautaire sera constituée par la préparation et la rédaction du cahier des charges permettant de retenir un prestataire technique réalisant, pour MPM, cette élaboration.

Le suivi de la mise en œuvre du SCOT se fera aussi tout au long de l'application du PLU communautaire, et des éventuelles procédures de modification ou de révision qui pourraient être conduites par MPM.

Enfin, il est à noter que le PLU communautaire « intégrera » le PLH et le PDU qui auront fait l'objet d'une révision récente (cf - précédemment).

3. Propositions d'indicateurs de suivi

Les indicateurs présentés ci-après sont organisés selon les principaux objectifs du SCOT qui ont vocation à agir directement ou indirectement sur le territoire de MPM. Une partie spécifique est consacrée aux indicateurs environnementaux au sens large (biodiversité, paysages, ressources, nuisances...). C'est dans cette partie que sont déclinés les indicateurs issus de la démarche d'évaluation environnementale du SCOT (analyse des incidences et mesures d'accompagnement). On y retrouve aussi quelques indicateurs liés à l'étude particulière conduite par MPM dans le cadre du SCOT sur les continuités et corridors écologiques et qui a permis de définir une trame écologique déclinée dans le PADD et le DOG.

Pour que la mise en oeuvre de ce suivi soit possible, il a été choisi un nombre resserré d'indicateurs, sur les objectifs fondamentaux. Pour chacun de ces indicateurs, un certain nombre de variables quantitatives sont déclinées. Elles ont été retenues sur la base des études réalisées lors des différentes démarches qui ont alimenté le SCOT. C'est le cas particulièrement de l'étude conduite sur les continuités et corridors écologiques du territoire de MPM. Un certain nombre de variables a aussi été choisi en cohérence avec les autres observatoires mis en place par MPM dans le cadre de ses politiques publiques : observatoire du Plan Climat Energie territorial, suivi du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, observatoire du Plan de déplacements urbains notamment. Enfin, un certain nombre de variables environnementales sont issues directement de l'évaluation environnementale du SCOT.

Le détail de ces variables n'est pas mentionné ici. Les variables qui ont trait aux thématiques environnementales sont mentionnées dans l'analyse des incidences (pièce n° 4 du rapport de présentation). Mais l'ensemble des variables quantitatives qui feront l'objet d'un suivi régulier par MPM est précisé dans une délibération spécifique de MPM prise au conseil communautaire de juin 2012, en même temps que l'approbation du SCOT.

Concernant ces indicateurs, et leurs variables associées, il faut retenir que :

- La plupart des indicateurs quantitatifs, avec leurs variables, seront suivis annuellement, dans la mesure où la source est disponible et fiable ;
- Sauf indication spécifique, les variables seront renseignées par commune ou arrondissement pour Marseille et par bassin de vie ;

- Elles sont examinées au regard de l'état à la date retenue mais aussi au regard de l'évolution des dernières années.

Les objectifs du SCOT se déclinent à travers les indicateurs suivants :

Objectif de structurer le territoire / suivre les objectifs quantitatifs du SCOT

- Accueillir 80 à 100 000 habitants ;
- Produire 80 000 logements ;
- Permettre la création de 80 000 emplois.

Objectif d'intensifier l'attractivité et le rayonnement du territoire

- Offrir une diversité d'espaces dédiés ;
- S'inscrire dans une économie de la connaissance ;
- Structurer la géographie des espaces commerciaux et en maîtriser le développement ;
- Valoriser le potentiel culturel et touristique ;
- Renforcer les atouts de la plaisance et du nautisme.

Objectif de mettre en place un réseau de transports collectifs performants, hiérarchiser le réseau de voiries

- Mettre en place un réseau de transports collectifs performants ;
- Hiérarchiser le réseau routier ;
- Diminuer les transports motorisés.

Objectif de construire une ville des proximités

- Mettre en oeuvre la mixité sociale ;
- Promouvoir la mixité fonctionnelle ;
- Améliorer la qualité urbaine.

Objectif de préserver et valoriser un environnement exceptionnel

Milieus naturels et biodiversité

- Préserver et valoriser les milieux naturels ;
- Apporter une protection appropriée à l'ensemble des milieux.

Paysage et patrimoine bâti

- Préserver les caractéristiques identitaires du paysage et du patrimoine de MPM ;
- Amener la nature en ville.

Ressource en eau et assainissement

- Permettre une sécurisation de la ressource en eau ;
- Développer un système d'assainissement de qualité.

Gaz à effet de serre et énergie

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports ;
- Favoriser les économies d'énergie et favoriser l'émergence des énergies renouvelables.

Qualité de l'air

- Réduire les émissions de polluants atmosphériques dues aux transports ;
- Évaluer les incidences des nouvelles voiries et zones apaisées sur les émissions polluantes ;
- Réduire l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique ;
- Favoriser l'efficacité environnementale des réseaux de transports collectifs urbains.

Nuisances sonores

- Suivre l'évolution des nuisances sonores sur le territoire ;
- Réduire l'exposition de la population aux nuisances sonores.

Déchets ménagers et assimilés

- Réduire le gisement de déchets sur le territoire ;
- Anticiper la problématique des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du développement urbain.

Risques naturels et technologiques

- Permettre une prise en compte fine des risques au travers du SCOT ;
- Protéger la population des risques naturels majeurs.

Ressources minérales et carrières

- Assurer le suivi des carrières.

Sites et sols pollués

- Réhabiliter les sites pollués.

4. Une approche qualitative indispensable

En complément du suivi de ces indicateurs quantitatifs, il est essentiel pour appréhender la mise en œuvre du SCOT, de compléter ces analyses par une approche plus qualitative.

Plus particulièrement, le suivi des évolutions sur les territoires de projets et les centralités, notamment celles de rang 1, est primordial pour comprendre leurs évolutions propres, ainsi que leur participation aux objectifs et orientations du SCOT. Pour cela, MPM s'engage à piloter, tous les 6 ans, une étude sur ces territoires et à en intégrer les résultats dans le suivi global du SCOT.

Cette étude mettra en évidence l'évolution de la population, des logements, de la densité urbaine, des emplois, des commerces de proximité, des services et équipements, de la politique de stationnement... Cette étude intégrera également la desserte en TC/TCSP des campus universitaires, des technopôles, d'Euroméditerranée, des principales zones résidentielles et d'activités.

Ainsi, cette étude traitera et analysera, à l'échelle des territoires de projets et des centralités, l'ensemble des indicateurs présentés précédemment. Selon les besoins, d'autres indicateurs pourront être analysés en complément.



**COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE**

Direction de l'Urbanisme

Immeuble CMCI
2, rue Henri Barbusse
13001 Marseille
Tél.: 04 95 09 55 11

Siège institutionnel

Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

www.marseille-provence.fr



AGENCE D'URBANISME
DE L'AGGLOMÉRATION
MARSEILLAISE

